

Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset Département fédéral de l'intérieur 3003 Berne

familienfragen@bsv.admin.ch

Lausanne, le 3 septembre 2020

Modification de la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.3)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Bien que non directement consultée, AGORA a attentivement lu l'avant-projet mis en consultation le 29 avril dernier portant sur la compensation intégrale des charges et la dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture. En tant qu'organisation faîtière de l'agriculture romande, nous avons estimé qu'il était notre rôle de prendre position sur l'avant-projet, en l'occurrence sur sa seconde partie, soit la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

Basée sur le rapport du Contrôle fédéral des finances du 28 octobre 2019, la dissolution du fonds LFA constitué initialement pour le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants donne un mauvais signal à une population agricole dont le revenu moyen continue à être inférieur à celui du reste de la population.

Par ailleurs, l'argumentation sur l'inutilité actuelle du fonds LFA du fait de la fixation d'un taux d'intérêt légal de 0 % nous semble tendancieuse puisque celui-ci a été décidé dans le cadre du programme de stabilisation 2017 – 2019. Avant ceci, le taux de 4 % permettait un soutien de 1,3 millions de francs en faveur des familles agricoles et de leurs employés. Même s'il paraît peu probable à court terme, le retour à des taux d'intérêts plus intéressants n'est pas impossible à moyen terme.

Au vu de ce qui précède, nous refusons la dissolution du fonds LFA telle que proposée dans l'avant-projet et nous vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA

Bernard Leuenberger Président Loïc Bardet Directeur

(Badel



Prométerre

Avenue des Jordils 1 Case postale 1080 1001 Lausanne www.prometerre.ch Prométerre Service juridique - Jordils 1 - CP 1080 - CH 1001 Lausanne Département fédéral de l'intérieur A l'att. de M. le Conseiller fédéral Alain Berset Inselgasse 1 3003 Berne

PT/MM

Lausanne, le 7 septembre 2020

Modification de la loi sur les allocations familiales (LAFam)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance du projet cité en exergue ainsi que du rapport explicatif du 29 avril dernier.

En notre qualité d'association vaudoise de défense professionnelle des métiers de la terre, nous nous déterminons comme suit :

S'agissant de la réforme relative à la loi sur les allocations familiales (LAFam), nous n'avons aucune objection à formuler dans la mesure où ce volet du projet ne concerne pas directement l'agriculture.

En ce qui concerne la modification relative à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), nous avons pris acte des intentions de la Confédération consistant à dissoudre le fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture. Dans la mesure où le montant de ce fonds est précisément destiné à réduire les charges cantonales et qu'il serait réparti entre les cantons en fonction des prestations versées par ces derniers au cours des cinq dernières années, il nous semble naturel de ne pas nous opposer à cette réforme.

Nous soulignons toutefois qu'il est essentiel de maintenir une parfaite distinction entre le système des allocations familiales dans l'agriculture et le système ordinaire. Le financement actuel des prestations LFA doit en effet être maintenu, car il constitue l'une des seules composantes sociales importantes sur le plan fédéral pour l'agriculture de ce pays. La contribution de la Confédération par deux tiers et celle des cantons par un tiers est donc primordiale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

uc Thomas

irecteur

Claude Baehler

Président

S O D K _ Konferenz der kantonalen Sozialdirektoren
C D A S _ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
C D O S _ Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset Chef du département fédéral de l'intérieur (DFI) Secrétariat général SG-DFI Inselgasse 1 3003 Berne

Berne, le 11 septembre 2020

Reg: vne -

Consultation sur la révision de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) – introduction d'une compensation intégrale des charges et dissolution du fonds des allocations familiales dans l'agriculture

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans un courrier du 29 avril 2020, la CDAS a été invitée à prendre position sur les modifications proposées concernant la loi fédérale sur les allocations familiales, une opportunité pour laquelle nous tenons à vous remercier. Le Comité CDAS prend position comme suit.

Conformément à la disposition en vigueur, les cantons peuvent décider s'ils souhaitent introduire une compensation des charges et, le cas échéant, de quelle manière l'appliquer.

La discussion au sein du Comité CDAS a montré que, compte tenu du fait que les cantons appliquent des solutions différentes, les membres du Comité ont eux aussi des avis divergents concernant le projet d'uniformisation et que, par conséquent, ils ne peuvent pas l'approuver. Une majorité estime inapproprié que la Confédération prescrive une compensation des charges au niveau cantonal. Le cas échéant, l'uniformisation devrait avoir lieu à l'échelon national.

La solution uniforme sur le plan cantonal prévue par le projet de consultation empêcherait des solutions appropriées et soutenues au niveau politique dans les cantons. Elle comporterait un transfert des compétences des cantons à la Confédération. De ce fait, le Comité CDAS refuse la modification proposée sur ce point.

Par contre, il approuve la proposition de dissoudre le fonds conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

Nous vous remercions de tenir compte de notre prise de position.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

La présidente

La secrétaire générale

Nathalie Barhoulot Conseillère d'État Gaby Szöllösy

Thurbo AG, Postfach, CH-8280 Kreuzlingen 1

per Mail an familienfragen@bsv.admin.ch

Kreuzlingen, 4. Juni 2020 Telefon (direkt) +41 (0)71 554 01 20 E-Mail

christian.saxer@thurbo.ch

Vernehmlassung zur Änderung des Bundesgesetzes über die Familienzulagen

Sehr geehrte Damen und Herren

Sie führen zur Zeit die Vernehmlassung der Änderung des Bundesgesetzes über die Familienzulagen in Zusammenhang mit der Einführung des vollen Lastenausgleichs und der Auflösung des Fonds Familienzulagen Landwirtschaft durch.

Zum Schwerpunkt der Vernehmlassung haben wir keine Rückmeldung. Wir nutzen aber gerne die Gelegenheit, auf eine andere Thematik hinzuweisen, die eventuell ins Änderungspaket aufgenommen werden kann:

Wie viele andere Unternehmen stocken auch wir – die Thurbo AG – die kantonal unterschiedlichen Kinder- und Ausbildungszulagen auf einen bei uns im Gesamtarbeitsvertrag definierten Höchstbetrag auf. Die Schwierigkeit als Unternehmen besteht darin, nur beschränkt über die amtlich verfügten Kinderzulagen informiert zu sein, soweit eine weitere Anspruchsberechtigung beim Elternteil besteht, der nicht im eigenen Unternehmen tätig ist. Dies ist dann der Fall, wenn

- die erstanspruchsberechtigte Person bei uns in einem Arbeitsverhältnis steht und die nicht bei uns tätige, zweitanspruchsberechtigte Person eine Differenzzulage erhält; oder
- die zweitanspruchsberechtigte Person bei uns in einem Arbeitsverhältnis steht und keine Differenzzulage erhält.

Aus unserer Sicht ist es wünschenswert, die gesetzlichen Grundlagen zu schaffen, dass Verfügungen zu den Familienzulagen nicht nur der Arbeitgeberin zugestellt werden, bei der die betreffende Person mit dem Anspruch arbeitet, sondern in Kopie auch derjenigen Arbeitgeberin, wo der andere Elternteil in einem Arbeitsverhältnis steht und seine Kinder entsprechend ebenfalls angemeldet sind. Dies betrifft sowohl Verfügungen für den Erstanspruchsberechtigten als auch Differenzverfügungen für den

Zweitanspruchsberechtigten. Aktuell erlauben nach Auskunft der Familienausgleichskasse, bei der unser Unternehmen angeschlossen ist, die gesetzlichen Bestimmungen eine solches Vorgehen nicht.

Gerne bitten wir Sie um Prüfung, ob eine solche Ergänzung der gesetzlichen Grundlagen im Rahmen der laufenden oder einer nächsten Anpassung möglich ist, welche die Familienausgleichskassen ermächtigt oder verpflichtet, die Verfügungen jeweils auch der Arbeitgeberin des anderen Elternteils zuzustellen.

Freundliche Grüsse

Thurbo AG

Claudia Bossert

Unternehmensleiterin

Christian Saxer

Bereichsleiter Finanzen